

N° 421888 Mme Arbnore L...

10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> chambres réunies

Séance du 20 mai 2020

Lecture du 3 juin 2020

## CONCLUSIONS

**Mme Anne ILJIC, rapporteure publique**

Originnaire du Kosovo, Mme L... dit y avoir été victime d'un réseau de prostitution. Elle a formé en France une demande d'asile qui a été traitée en procédure accélérée au motif qu'elle provenait d'un pays d'origine sûr (L. 723-2, I, 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), demande qui a donné lieu à une décision de rejet du directeur général de l'OFPRA le 31 juillet 2017. Le recours qu'elle a formé devant la CNDA a quant à lui été rejeté par ordonnance en date du 30 novembre suivant (n° 17035798), prise sur le fondement des articles L. 733-2 et du 5° de l'article R. 733-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux « *recours qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides* ».

Elle reproche à son auteur, par une argumentation qui tient à la fois de l'insuffisance de motivation et de l'erreur de droit, d'avoir omis de répondre à son moyen tiré de ce que, compte tenu de la situation particulière de vulnérabilité dont elle faisait état, sa demande aurait dû être traitée selon la procédure normale et l'examen de son recours renvoyé en formation collégiale.

L'article L. 723-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers prévoit en effet que l'OFPRA peut définir les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison de sa situation particulière ou de sa vulnérabilité, l'existence d'une situation de vulnérabilité devant elle-même évaluée en tenant compte des éléments mentionnés à l'article L. 744-6, qui visent à permettre d'identifier l'appartenance à certaines catégories de population fragiles telles que les mineurs, mineurs non accompagnés, personnes en situation de handicap, personnes âgées, femmes enceintes, personnes souffrant de maladies graves, victimes de la traite des êtres humains ou encore ayant subi des viols, des tortures ou d'autres formes de violence psychologique, physique ou sexuelle. Le dernier alinéa de l'article L.723-3 dispose que « *Lorsque l'office considère que le demandeur d'asile, en raison notamment des violences graves dont il a été victime ou de sa minorité, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec l'examen de sa demande en procédure accélérée en application de l'article L. 723-2, il peut décider de ne pas statuer ainsi* ».

Le législateur a prévu que le choix de l'Office de statuer ou non selon la procédure accélérée peut être contesté à l'occasion du recours formé devant la CNDA contre la décision prise sur la demande d'asile (article L. 723-2, VI).

La présente affaire vous fournit l'occasion de préciser quelles conséquences s'attachent à la remise en cause de ce choix par la CNDA et, corrélativement, la nature du contrôle qu'il vous revient d'exercer sur ce point.

Vous savez qu'il appartient, en principe, à la CNDA, juge de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPRA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue (voyez Section, 8 janvier 1982, *Aldana Barrena*, n° 24948, p. 9). Elle ne peut annuler la décision prise sur la demande d'asile et renvoyer l'affaire à l'office que dans l'hypothèse dans laquelle le demandeur aurait été privé d'un examen individuel de sa demande ou d'un entretien personnel avec l'officier de protection en dehors des cas prévus par la loi, ou aurait incapable de se faire comprendre lors de cet entretien, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de l'intéressé, et ce eu égard à la portée essentielle des garanties en cause (10 octobre 2013, *OFPRA c/ M. Yarici*, n°s 362798, 362799, ccl. D. Botteghi ; 27 février 2015, *OFPRA c/ M. Zeqiri*, n° 380489, ccl. X. Domino, T. pp. 561-835, 22 juin 2017, *Hamza*, n° 400366, T. pp. 478-768 ; article L. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Le choix de recourir à la procédure accélérée plutôt qu'à la procédure normale ne mettant pas en jeu de garanties de même niveau, nous ne pensons pas que la solution d'annulation et renvoi de l'affaire à l'Office doive être transposée à ce cas de figure. L'article L. 733-5 y ferait de toute façon obstacle.

La question doit plutôt être appréhendée sous l'angle de la procédure suivie devant la Cour elle-même.

L'article L. 731-2, qui pose pour règle que la CNDA statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de leur introduction, sur les recours dont elle est saisie, établit en effet un lien entre classement de la demande en procédure accélérée devant l'OFPRA et recours à une procédure de traitement rapide en cinq semaines par un juge unique, sans préjudice des possibilités de traitement par ordonnance prévues par ailleurs à l'article L. 733-2. Le texte rappelle cependant qu'à tout moment de la procédure, le président de la cour ou le président de formation de jugement désigné à cette fin peut renvoyer l'affaire à une formation collégiale s'il estime que la demande ne relevait pas de la procédure accélérée ou qu'elle soulève une difficulté sérieuse. En d'autres termes, le texte prévoit que la remise en cause par le juge de l'asile du choix de la procédure accélérée doit se traduire par l'examen de l'affaire en formation collégiale<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Un mécanisme identique est prévu pour les recours dirigés contre des décisions de rejet pour irrecevabilité sans vérification des conditions d'octroi de l'asile prises par l'OFPRA sur le fondement de l'article L. 723-11 et

Il s'ensuit que, de sa propre initiative ou saisi par un requérant se prévalant de sa situation de vulnérabilité pour soutenir que sa demande aurait dû être traitée par l'office selon la procédure normale, il appartient au juge unique saisi sur le fondement de l'article L. 731-2 d'apprécier, compte tenu des dispositions de l'article L. 744-6 et au vu des circonstances de l'espèce, si cette situation faisait obstacle à la mise en œuvre de la procédure accélérée, - étant entendu que la seule appartenance du demandeur à l'une des catégories de personnes mentionnées à cet article ne justifie pas le classement systématique en procédure normale (combinaison des articles L. 723-3 et L. 744-6). Dans l'hypothèse où, au terme de cette appréciation, il estimerait devoir remettre en cause le choix fait par l'office, il lui incomberait de renvoyer l'affaire en procédure collégiale. Dans le cas contraire, il lui appartiendrait de la garder, sans avoir à motiver ce choix, après avoir répondu au moyen le cas échéant soulevé devant lui tiré de ce que l'office ne pouvait statuer selon la procédure accélérée.

Nous n'ignorons pas qu'en l'espèce, tout en relevant que rien ne permettait de remettre en cause le recours à cette procédure, le président de formation de jugement de la CNDA n'a pas statué sur le fondement des dispositions spécifiques de l'article L. 731-2 mais de celles de l'article L. 733-2 et du 5° de l'article R. 733-4, qui permettent de rejeter par ordonnance les recours ne présentant aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'office.

Rien ne nous paraît faire toutefois obstacle à la transposition à cette hypothèse de la solution que nous avons esquissée au sujet l'article L. 731-2, le juge unique, qui a toujours la faculté, à tout moment de la procédure, de renvoyer l'affaire à une formation collégiale, devant d'office s'interroger sur la nécessité d'en faire usage.

En cassation, il nous semble que vous devriez à laisser à l'appréciation souveraine des juges du fond l'existence d'une situation de vulnérabilité de nature à faire obstacle à la mise en œuvre de la procédure accélérée, qui s'apparente à une question de fait. Nous vous invitons à vous en tenir à un contrôle à larges mailles du caractère abusif du recours à l'ordonnance prise sur le fondement de l'article L. 731-2 ou L. 733-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vous prolongerez ce faisant le mouvement initié par votre décision de Section *Société Finamur* (5 octobre 2018, *SA Finamur*, n° 412560, p. 370, ccl. R. Victor), qui a consacré l'existence d'un tel contrôle s'agissant de l'usage fait par les présidents, premiers vice-présidents, présidents de formation de jugement et magistrats désignés à cet effet des cours administratives d'appel de la faculté prévue au 9<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative de rejeter par ordonnance les requêtes manifestement dépourvues de fondement.

---

depuis, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, contre les décisions mettant fin au statut de réfugié en application de l'article L. 711-6 ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application du 1° ou du 3° de l'article L. 712-3 pour le motif prévu au *d* de l'article L. 712-2 (sur la constitutionnalité de ces dispositions : CC, 6 sept. 2018, n° 2018-770 DC).

Si vous nous suivez, l'affirmation de votre contrôle ne devrait que très exceptionnellement se traduire par la censure des ordonnances contestées, mais elle aura pour effet vertueux, au-delà d'ailleurs des seules conséquences à tirer de l'existence d'une situation de vulnérabilité, d'inciter le juge unique de l'asile à s'interroger de manière systématique sur l'opportunité d'un renvoi de l'affaire en formation collégiale.

Rappelons en effet qu'un certain nombre de garanties s'attachent pour les parties au bénéfice d'une tel renvoi, au nombre desquelles un temps d'examen rallongé, la tenue d'une audience publique et l'existence d'un délibéré collégial des affaires.

Pour en revenir au pourvoi, l'auteur de l'ordonnance attaquée a motivé le choix de statuer par ordonnance en relevant le caractère sommaire des allégations de la requérante au sujet de la situation en Albanie, qui est un pays d'origine sûr, alors même qu'il n'avait pas à le faire. Relevons au passage qu'il a par ailleurs répondu au moyen soulevé devant lui tiré de ce que l'office aurait à tort recouru à la procédure accélérée (point 5 de l'ordonnance attaquée).

Eu égard au caractère sommaire des écritures tant sur la situation en Albanie que sur la situation de vulnérabilité de l'intéressée, il a également pu sans abus faire usage de la faculté de rejet par ordonnance prévue par les dispositions des articles L. 733-2 et du 5° de l'article R. 733-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ce qui scelle le rejet du pourvoi.

Tel est le sens de nos conclusions.